

>> L'ÉCRITURE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DE MONTAGNE

Jean-François Joye, maître de conférences HDR de droit public à l'Université de Savoie, chargé de recherche au GRIDAUH

Fiche 1**L'ENCADREMENT NORMATIF DES PLU DE MONTAGNE**

Comme sur le littoral, les territoires de montagne sont couverts par différentes strates normatives qui sont constituées de documents de planification ou de dispositions législatives encadrant l'usage du sol. Cet environnement juridique supérieur ou périphérique relève pour l'essentiel du code de l'urbanisme et du code de l'environnement. Cependant, les planifications spécifiques ou les législations indépendantes n'ont pas à être respectées de la même manière par les PLU. Leur degré d'opposabilité – et donc de contrainte sur la rédaction des PLU – est variable. Il convient de rappeler les normes qui s'imposent aux PLU en termes de compatibilité ou de prise en compte (1), puis quelques autres normes à considérer par les PLU de montagne (2).

1. Les normes qui s'imposent aux PLU en termes de compatibilité ou de prise en compte

Nous ferons un court état des lieux de la hiérarchie des normes applicables en montagne (A). Nous apporterons ensuite des précisions relatives aux normes supérieures applicables à certains secteurs de montagne (B). Enfin, nous évoquerons les liens entre les PLU et la loi Montagne (C).

A. La hiérarchie des normes en zone de montagne

Observons l'architecture générale depuis la loi du 12 juillet 2010, puis les rapports entre les PLU et la charte des parcs, les directives paysagères ou les prescriptions de massif.

■ L'architecture générale depuis la loi du 12 juillet 2010

Les articles du code de l'urbanisme faisant référence sont les articles L. 111-1-1, L. 123-1-9 et L. 123-1-10. Comme tout PLU, le PLU de montagne doit être compatible avec le SCOT. En l'absence de SCOT, il doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne ou du littoral, le schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, avec la charte d'un parc naturel régional ou d'un parc national, avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). En montagne, une partie de ces normes supérieures serait par principe inopposable aux PLU s'il existait des SCOT. Le PLU doit également, s'il y a lieu, et indépendamment de la présence d'un SCOT, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les

plans de gestion des risques d'inondation¹. Les rédacteurs du PLU doivent de surcroît prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (préservation et remise en bon état des continuités écologiques) et les plans climat-énergie territoriaux (PCET) lorsqu'ils existent.

■ **Les rapports entre le PLU et la charte des parcs**

Les PLU de montagne doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux, nombreux en secteur de montagne². Toutefois, l'article L. 111-1-1, alinéa 3 du code de l'urbanisme énonce que les PLU doivent être compatibles avec les chartes des PNR mais en l'absence de SCOT, ce dernier jouant le rôle d'écran. La charte des PNR bénéficie d'une portée juridique particulière concernant l'urbanisme, la circulation des véhicules à moteur et la publicité³. L'article L. 333-1 V du code de l'environnement énonce que les documents d'urbanisme et les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte des PNR. La charte des PNR n'est en revanche pas opposable aux tiers⁴. Elle peut cependant exposer les principes d'un partenariat à confirmer par une convention spécifique⁵. Mais, si la charte du PNR n'est ni un document d'urbanisme au sens de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, ni ne contient des servitudes d'utilité publique, le Conseil d'État a admis qu'elle soit de nature réglementaire⁶.

Concernant les parcs nationaux, là encore nombreux en montagne⁷, l'article L. 331-3 du code de l'environnement dispose que les SCOT, les PLU, les cartes communales et les règlements locaux de publicité doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national. Mais, comme pour les chartes des PNR, l'article L. 111-1-1 énonce que les PLU ne doivent être compatibles avec les chartes des PN qu'en l'absence de SCOT. Cependant, les PLU ne sont pas contraints de la même manière par la charte du parc selon que leur périmètre est inclus en tout ou partie dans le cœur du parc (où demeure un objectif élevé de protection du patrimoine culturel, naturel ou paysager) ou dans l'aire d'adhésion (objectif mixte de protection mais aussi de mise en valeur et de développement durable)⁸.

¹ C. urb., art. L. 123-1-10. PGRI de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

² Au moins 18 des 48 PNR sont en zone de montagne (Vosges du nord, Ballons des Vosges, Haut Jura, Morvan, Monts d'Ardèche, Pilat, Livradois Forez, Volcans d'Auvergne, Haut Languedoc, Bauges, Chartreuse, Vercors, Queyras, Verdon, Lubéron, Corse, Pyrénées ariégeoises, Pyrénées catalanes).

³ Voir QE, JOAN 13 sept. 2011, n°98914.

⁴ Il a été jugé que la charte d'un PNR est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis. Mais la charte ne peut contenir de règles opposables aux tiers, qu'il s'agisse de règles de fond ou de procédure : CE 27 févr. 2004, Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, req. n°198124.

⁵ QE n°98914 précit.

⁶ CE 29 avr. 2009, Commune de Manzat, req. n°293896.

⁷ 7 sur 10 parcs ont un territoire en tout ou partie en zone de montagne (Écrins, Mercantour, Vanoise, Cévennes, Pyrénées, Guadeloupe, Réunion).

⁸ Voir c. env., art. L. 331-3 et L. 331-4 (les règles spécifiques dans les cœurs de parcs valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux PLU).

■ **Les directives paysagères**

La loi du 8 janvier 1993 a créé des directives de protection et de mise en valeur des paysages dites « *directives paysagères* » dont le régime relève du code de l'environnement. Relativement ignorées du code de l'urbanisme, elles n'apparaissent pas dans l'article L. 111-1-1 relatif à la hiérarchie des normes ou dans les articles relatifs à l'élaboration des PLU. Elles sont en revanche mentionnées pour leurs liens avec les SCOT⁹. Quoi qu'il en soit, les directives peuvent concerner des « *territoires remarquables par leur intérêt paysager* »¹⁰. Elles déterminent les orientations et les principes fondamentaux en matière de protection des paysages¹¹. Elles sont opposables après un décret en Conseil d'État et doivent être respectées par les planificateurs locaux : SCOT et PLU doivent être compatibles avec elles et, en l'absence de PLU/POS, elles sont directement opposables aux autorisations d'occupation du sol et aux autorisations de défrichement. Deux directives sont en vigueur : la directive paysagère des Alpilles (depuis janvier 2007) dans les Bouches-du-Rhône et la directive paysagère du Mont Salève en Haute-Savoie (depuis février 2008). Toutefois, seul le périmètre de cette dernière concerne des communes de montagne.

■ **Les prescriptions particulières de massif**

L'article L. 145-7 du code de l'urbanisme rend possible l'instauration de prescriptions particulières de massif (PPM), c'est-à-dire de dispositions réglementaires adaptées aux spécificités des massifs et contraignantes en droit. Mais celles-ci n'existent pas encore en pratique malgré l'incitation de la loi Montagne. Les PPM peuvent développer trois catégories de dispositions : une catégorie peut adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact et des enquêtes publiques spécifiques aux zones de montagne fixés en application du code de l'environnement ; une seconde peut désigner et préserver des espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard¹² et enfin une troisième peut préciser les modalités d'application de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

Les PPM sont approuvées par décret en Conseil d'État. Mais cette approbation n'intervient que sur proposition des comités de massif, l'État ayant laissé l'initiative à cette instance¹³. Les PPM ne peuvent exister que si des DTA n'ont pas déjà pourvu aux mesures dérogatoires précisées par l'article L. 145-7 du code de

⁹ C. urb., art. L. 122-1-12. Depuis l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme destiné à rendre compatible le SCOT avec des normes supérieures les mentionne. Mais rien n'est dit à propos de la mise en compatibilité des PLU (art. L. 123-1-9 ou L. 123-14-1).

¹⁰ La décision de mise à l'étude et l'élaboration concernent l'État en concertation avec les collectivités locales et les associations agréées intéressées. Voir art. L. 350-1 et art. R. 350-1 et s. du code de l'environnement.

¹¹ Les directives paysagères n'ont pas vocation à protéger un espace important, mais plutôt des éléments structurants et remarquables du paysage : réseau de chemins, de plantations, des terrasses de cultures, des paysages caractéristiques. Sur un périmètre donné, elles imposent des contraintes en matière de construction ou d'aménagement (camping, clôtures, enseignes, carrières, hauteur et volume des constructions...).

¹² Notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement et leurs abords selon l'article L. 145-7 2°.

¹³ Voir la procédure : c. urb., art. L. 145-7 et L. 121-10 ; c. env. art. L. 333-2.

l'urbanisme. Ce n'est pas une difficulté car seule la DTA des Alpes-Maritimes concerne des zones de montagne. Des décrets d'approbation de PPM peuvent donc être pris sur tous les massifs français et même sur le territoire de la DTA des Alpes-Maritimes dans la mesure où celle-ci ne contient pas toutes les catégories de dispositions adaptables qu'une PPM pourrait contenir¹⁴. Les PPM s'intègrent dans la hiérarchie des normes d'urbanisme même si, sur ce point, le code de l'urbanisme est moins clair aujourd'hui que par le passé. Jusqu'en 2010, la place des PPM était expressément prévue par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les PPM étaient opposables aux SCOT et, en leur absence, aux PLU (principe de compatibilité limitée). À l'instar des DTA, elles faisaient écran à l'opposabilité directe des dispositions particulières aux zones de montagne aux documents d'urbanisme inférieurs. La loi du 12 juillet 2010 a réécrit cet article et les PPM n'y figurent plus. Il est toutefois énoncé que les PLU doivent être compatibles avec les SCOT et qu'en l'absence de ceux-ci, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (les dispositions précisant le champ d'application des PPM en font partie). De toute évidence, les PLU doivent, en l'absence de SCOT, être compatibles avec les PPM puisque celles-ci précisent les dispositions législatives propres aux zones de montagne. Le PLU sera ainsi en relation avec une PPM et non avec les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne. Par ailleurs, même si rien n'a été prévu par l'article L. 145-2 en ce qui concerne l'opposabilité directe des PPM aux diverses demandes d'autorisation d'occupation du sol, celles-ci ne peuvent être que conformes aux PPM en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme¹⁵.

B. Précisions relatives aux normes supérieures applicables à certains secteurs de montagne

L'existence d'une DTA ou d'un document d'urbanisme en ayant les effets ainsi que l'existence d'un SCOT a des conséquences pour l'application aux PLU des dispositions particulières à la montagne des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme.

■ L'existence d'une DTA ou d'un document d'urbanisme en ayant les effets

Il faut évoquer les documents concernant ou pouvant concerner les zones de montagne et les conséquences de l'existence d'une DTA pour l'application des dispositions particulières à la montagne.

Les documents concernant ou pouvant concerner les zones de montagne

La DTA des Alpes-Maritimes – Le PLU d'une commune de montagne peut être soumis à une DTA approuvée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010¹⁶. En ce cas, c'est la hiérarchie des normes de l'ancien article L. 111-1-1 qui

¹⁴ Cette DTA contient des modalités d'application de l'article L. 145-3, la désignation d'espaces caractéristiques du patrimoine montagnard, mais n'adapte pas les seuils et critères des études d'impact ou des enquêtes publiques en zone de montagne.

¹⁵ Les autorisations ne peuvent être accordées que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols [...].

¹⁶ L'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 dispose que les DTA approuvées avant la publication de la loi, soit avant le 13 juillet 2010, conservent les effets prévus par l'ancien article L. 111-1-1. Quant aux nouvelles DTA « développement durable », elles ne sont plus opposables aux documents d'urbanisme ou aux décisions liées à l'usage du sol. Aucune n'existe à ce jour de toute façon.

prévaut. En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les DTA. Celles-ci présentent aussi l'intérêt de pouvoir préciser pour les territoires concernés les *modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne adaptées aux particularités géographiques locales*¹⁷. Cela n'autorise certes pas les DTA à déroger à la loi Montagne¹⁸ car la DTA doit être compatible avec les dispositions particulières du code de l'urbanisme relatives à la montagne. Mais cela permet d'adapter la loi Montagne à l'échelle du territoire concerné¹⁹. Les adaptations ainsi faites sont directement opposables aux demandes d'autorisation et d'occupation du sol (conformité) et, plus généralement, à toute opération quand bien même elle ne serait pas soumise à un régime de contrôle préalable²⁰.

Parmi les six DTA en vigueur en France, il n'y a que la DTA des Alpes-Maritimes qui soit opposable à des communes de montagne²¹. Elle contient effectivement des modalités d'application des dispositions particulières à la zone de montagne²² (et aussi, pour la bande côtière, des modalités d'applications concernant le littoral). La rédaction des PLU des communes de montagne couvertes par cette DTA est donc contrainte. Les objectifs généraux de cette DTA se déclinent sur trois grands territoires dont deux sont totalement ou partiellement en zone de montagne²³. Cette DTA fait application de l'article L. 145-7-I, 2° du code de l'urbanisme qui dispose que les DTA peuvent désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard et définir les modalités de leur préservation²⁴.

Le PADD de Corse – Selon l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT les PLU doivent aussi être compatibles, s'il y a lieu, avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC)²⁵. Le PADDUC, dont l'adoption tarde en pratique, devait avoir les « *mêmes effets* » que les DTA jusqu'à la loi du 12 juillet 2010. Depuis, cette affirmation a disparu des textes²⁶. Toutefois, l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales²⁷ donne toujours la possibilité aux rédacteurs du PADDUC de préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des

¹⁷ Voir c. urb., art. L. 111-1-1, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010.

¹⁸ Cons. const., déc. n°94-358 DC du 26 janvier 1995, § 4... – CE 29 juin 2001, SCI Vetricella, *BJDU* 5/2001, p. 337. – CE 16 juill. 2010, MEEDAD c/ SARL Les Casuccie, req. n°313768, *BJDU* 4/2010, p. 268, concl. Dumortier.

¹⁹ CE 27 juill. 2005, Comité de sauvegarde du Port-Vauban, Vieille-Ville et Antibes-Est, *BJDU* 4/2005, concl. Aguila, obs. Bonichot

²⁰ C. urb., art. L. 145-2 : les articles L. 145-1 à L. 145-13 du code de l'urbanisme sont directement opposables aux constructeurs et utilisateurs du sol.

²¹ DTA approuvée par décret du 2 décembre 2003, *JO* 9 déc. 2003. Bien qu'achevée, la DTA Alpes du Nord n'entrera pas en vigueur du fait d'un blocage politique ou alors, si jamais, elle n'aura pas de valeur juridique contraignante.

²² Voir DTA p. 7 (les modalités en partie III) + cartographies. Voir <http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr/la-directive-territoriale-d-r83.html>.

²³ Le haut-pays et la frange sud de la zone montagne.

²⁴ Voir p. 123 et s. de la DTA : désignation, cartographie et modalités de préservation de ces espaces : grottes, gorges...

²⁵ Voir également l'article L. 4424-9 du CGCT aussi. Il est issu de la loi du 22 janvier 2002.

²⁶ Ancien art. L. 4424-11 du CGCT.

²⁷ Depuis la loi n°2011-1749 du 5 décembre 2010.

articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme²⁸. Et les dispositions du plan qui précisent ces modalités d'application sont directement opposables aux constructeurs. Les PLU de montagne en Corse pourront donc, le cas échéant, avoir directement pour référence les dispositions particulières à la montagne telles que précisées par le PADDUC. Les effets du PADDUC seraient semblables en ce cas à ceux des DTA.

Les conséquences de l'existence d'une DTA pour l'application des dispositions particulières à la montagne

Si des modalités d'application de la loi Montagne existent dans une DTA²⁹, les PLU ou les SCOT n'ont pas – en théorie – à être directement compatibles avec les dispositions issues de la loi Montagne, mais seulement avec la DTA. Toutefois la mise à l'écart des dispositions législatives relatives à la montagne n'est pas automatique. Une DTA ne fait pas obstacle à l'application de la loi Montagne en toutes circonstances. Tout d'abord, le code de l'urbanisme ne fait pas obligation aux auteurs d'une DTA de traduire à l'échelle locale l'intégralité des dispositions particulières à la montagne. Ce qui, de la loi Montagne, n'a pas été traduit continue de s'appliquer aux PLU. Ensuite, si la DTA contient effectivement des modalités d'application de la loi adaptées aux particularités géographiques locales – peu importe qu'elles soient rassemblées dans un chapitre spécifique ou noyées dans le reste du document³⁰ – celles-ci doivent être **suffisamment précises et compatibles** avec les dispositions législatives relatives aux lois Montagne ou Littoral (double réserve)³¹. Il revient donc aux auteurs d'un PLU d'une commune de montagne, en l'absence de SCOT, de disséquer le contenu du document de référence pour vérifier si les dispositions de la DTA sont applicables. La tâche est terriblement ardue. En présence de dispositions précises et compatibles avec les dispositions de la loi Montagne, le juge administratif écarte la loi pour examiner la conformité de la délivrance des AOS à la DTA ou au document assimilé. En leur absence ou lorsque par exemple la DTA ne fait que rappeler la disposition législative sans apporter de précisions sur sa mise en œuvre, le juge fait directement prévaloir la loi supérieure pour examiner la légalité des autorisations d'occuper le sol³².

■ **Les conséquences de l'existence d'un SCOT pour l'application aux PLU des dispositions particulières à la montagne**

Les PLU de montagne ne doivent pas être directement compatibles avec les dispositions de la loi Montagne (ou avec les dispositions de la DTA Alpes-Maritimes là où elle s'applique) dès lors qu'un SCOT existe et qu'il est compatible avec ces normes supérieures. L'existence d'un SCOT fait obstacle à l'application du chapitre V du titre IV du livre I du code de l'urbanisme aux PLU³³. Toutefois,

²⁸ C'est valable aussi pour la loi Littoral.

²⁹ Ce qui suit est aussi en présence du PADDUC.

³⁰ Voir par analogie avec les modalités d'application de la loi Littoral : CAA Nantes 1^{er} juill. 2011, Patrick Bellaiche, req. n°10NT00668.

³¹ CE 16 juill. 2010, MEEDAD c/ SARL Les Casuccie, précit. Voir H. Coulombié, Loi ENE : la nouvelle hiérarchie des normes en matière d'urbanisme conséquence de la disparition des DTA (1^{re} partie), *Constr.-Urb.* 2011, n°1, étude 1.

³² CE 16 juill. 2010, précit.

³³ Pour faire le parallèle, le Conseil d'État a par exemple jugé que les dispositions du SDRIF (qui avait alors valeur de DTA) n'étaient pas opposables à un POS dès lors qu'un schéma directeur était

ceci n'est valable que dans l'hypothèse où un SCOT joue réellement son rôle d'écran. Un SCOT muet ou lacunaire à propos de la prise en compte des dispositions de la loi Montagne ou, là où elle s'applique, de la DTA Alpes-Maritimes, ne permet pas à ce SCOT de continuer à faire écran. Par souci de prudence, les auteurs du PLU devront se référer directement aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme et faire comme si elles étaient directement opposables. Le Conseil d'État applique ce principe d'évitement à propos des schémas de mise en valeur de la mer³⁴.

Enfin, il est rappelé que si par principe les PLU doivent être compatibles avec les SCOT, les rédacteurs d'un PLU ne sauraient faire application des dispositions d'un SCOT manifestement illégal (et comprenant par exemple des règles en contradiction avec la loi Montagne). Il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal³⁵.

C. Le PLU et le respect de la loi Montagne

Nous pouvons mentionner quelques généralités sur la traduction de la loi Montagne dans les PLU de montagne et aussi rappeler la possibilité donnée par la loi au préfet d'assurer le respect de la loi Montagne en l'absence de SCOT.

■ Généralités sur la traduction de la loi Montagne dans les PLU de montagne

S'il faut justifier de la compatibilité du PLU avec les dispositions particulières à la montagne, en revanche la reproduction des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme dans le règlement du PLU est inopportune. Quant à la matérialisation des espaces visés par les dispositions particulières à la montagne, elle n'est pas exigée des textes, sauf exception.

La justification de la compatibilité du PLU avec les dispositions particulières à la montagne prévues aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme

La justification est nécessaire, qu'elle soit exigée du code de l'urbanisme ou non. Sous l'empire des POS, et donc avant la loi SRU de 2000, l'ancien article R. 123-17 du code de l'urbanisme disposait que le rapport de présentation du POS devait justifier de la compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme, catégorie de lois dont faisaient alors partie les lois Montagne et Littoral. Cette formalité était substantielle puisqu'un POS dont le rapport de présentation ne justifiait pas de sa compatibilité avec la loi Montagne pouvait être annulé³⁶. Cette exigence a disparu avec l'avènement des PLU, puisque l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme³⁷ n'impose plus que le rapport de présentation justifie de la compatibilité avec les

en vigueur (CE 21 mai 2008, Association d'environnement Attainville ma Campagne, req. n°296347).

³⁴ Le SMVM, qui a la portée d'une DTA, ne méconnaît pas les dispositions protectrices de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme compte tenu de la généralité des termes par lesquels il évoque le développement du littoral. Il appartiendra aux SCOT ou aux PLU d'assurer, selon les orientations du schéma, le respect des dispositions de cet article : CE 3 mars 2008, Mme Laporte, req. n°278168.

³⁵ Voir CE 9 mai 2005, req. n°277280, *Rec. CE.* – Voir également par analogie pour la mise à l'écart d'un POS incompatible avec les dispositions de l'article L. 146-6 : TA Nice 10 avr. 1997, M. Roger Haddad c/ Commune de Bormes-les-Mimosas et préfet du Var, req. n°92481, *BJDU* 3/1997, p. 159.

³⁶ CE 21 juin 1999, Commune de Sainte-Léocadie, req. n° 158320. – Mais aussi (loi Littoral) : CE 12 déc. 2007, Commune de Séné, req. n°290312. – CE 6 nov. 2006, Communauté de communes du pays de Honfleur, req. n°282539.

³⁷ Décret n°2001-260 du 27 mars 2001.

dispositions normatives supérieures. Toutefois, si un PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport « *décrit l'articulation* » du plan avec les autres documents d'urbanisme et avec les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement³⁸. Cependant, il s'agit de décrire l'articulation du PLU et non pas de justifier de sa compatibilité, ce qui est moins exigeant³⁹.

Mais que les PLU de montagne soient concernés ou non par une évaluation environnementale, il convient de ne pas s'en tenir à cette présentation stricte des textes. Le rédacteur d'un PLU de montagne ne peut pas être délié de l'exigence formelle de démontrer la compatibilité au plan des dispositions particulières relatives à la montagne. Ce n'est pas parce que le code de l'urbanisme ne fait plus explicitement mention du besoin de justifier de la compatibilité du PLU à la loi Montagne que le rapport de présentation restera muet sur ce point. Il en va de la sécurité juridique du plan car, en réalité, les choix, règles ou orientations d'urbanisme retenus par une commune de montagne et traduits dans le PADD, les OAP ou le règlement sont de toute manière conditionnés par la loi Montagne. D'autant que le rapport doit expliquer les choix retenus pour établir le PADD et les OAP, exposer les motifs de la délimitation des zonages et des règles qui s'y appliquent, etc.⁴⁰. Au plan méthodologique, le plus simple est encore de faire figurer dans le rapport de présentation du PLU un chapitre spécifique destiné à démontrer la pleine compatibilité des dispositions locales d'urbanisme aux dispositions particulières à la montagne.

Il revient cependant aux décideurs locaux de faire leur affaire de la justification du respect de la loi Montagne et d'en assumer la meilleure traduction possible dans le PLU. Les rédacteurs du PLU pourront citer les textes « bruts » ou les précisions incontestables de la jurisprudence administrative pour asseoir leur parti d'aménagement et l'application locale des principes de la loi Montagne. Les termes laissés volontairement flous par le législateur de 1985 donnent un pouvoir d'appréciation aux élus locaux. Encore faut-il l'utiliser à bon escient et dans l'esprit de la loi, car il ne s'agit en rien d'assouplir la loi. On peut rappeler que l'insuffisance ou l'imprécision du rapport de présentation d'un PLU se rattache à la légalité externe et donne lieu à un contrôle qui excède la recherche des seules erreurs manifestes d'appréciation⁴¹.

La reproduction inopportune des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme dans le règlement du PLU

Il est courant de faire figurer dans les règlements des PLU, au sein des chapitres dédiés aux différents zonages ou dans des pages introductives du règlement voire dans le rapport de présentation, des articles du code de l'urbanisme. C'est le cas des dispositions particulières à la montagne. Cette reproduction est généralement faite pour les dispositions qui ne laissent guère de marge de manœuvre aux

³⁸ C. urb., art. R. 123-2-1. Au passage précisons que pour les communes couvertes par la DTA des Alpes-Maritimes, l'articulation du PLU avec les dispositions de la DTA doit être décrite.

³⁹ CAA Bordeaux 11 mai 2010, SARL Loyseau de Mauléon, req. n°09BX00819 : « *il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme évoque de manière suffisante l'articulation du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale ; qu'en revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le rapport justifie de cette compatibilité ; que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 123-1 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme doit par suite être écarté* ».

⁴⁰ Voir C. urb., art. L. 123-1-2 et le 3^e point de l'article R. 123-2 ou le 4^e point de l'article R. 123-2-1.

⁴¹ CE 3 mars 2008, Mme Laporte, req. n°278168. – CE 22 nov. 1985, Min. Urbanisme c/ Daniau, req. n°59719.

auteurs des règlements. Elle a des vertus rassurantes pour les rédacteurs du PLU lorsque l'on veut mettre l'accent sur tel ou tel point de droit précis ou pour espérer faciliter la tâche des services instructeurs. Mais elle n'apporte rien au caractère opposable des règles du PLU dans la mesure où les dispositions particulières à la montagne sont directement opposables aux constructeurs indépendamment du PLU⁴². Pire, elle alourdit l'écriture et parfois la brouille, ne serait-ce que parce que les règles sont susceptibles d'évoluer. Le PLU n'étant pas modifié en temps réel, on y trouvera alors des dispositions juridiques obsolètes.

La matérialisation des différents espaces visés par les dispositions particulières à la montagne

Dans la mesure où l'application de la règle de droit va dépendre en partie de la représentation physique des lieux, il est tentant – et souvent utile – de procéder à la délimitation ou à la désignation de certains espaces dans les PLU de montagne. Il n'existe toutefois aucune obligation de représenter les espaces visés par les dispositions particulières à la montagne dans les documents graphiques ou dans les annexes du PLU (bande de protection de 300 m à compter de la rive des lacs de moins de 1 000 ha, espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard⁴³, UTM⁴⁴, etc.). Les articles R. 123-11 à R. 123-14 du code de l'urbanisme qui énumèrent les différentes mentions pouvant figurer dans les documents graphiques ou les annexes du PLU ne visent pas spécifiquement les espaces issus de la loi Montagne. L'absence de matérialisation des espaces visés par les dispositions particulières à la montagne ne signifie pas la méconnaissance par le PLU de la réglementation relative à l'urbanisation de la montagne⁴⁵.

Il subsiste toutefois des exceptions :

- Article R. 123-9 du code de l'urbanisme, dernier alinéa : « *En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5* »⁴⁶. Il s'agit d'une désignation qui, sans plus de précision, pourra être nominative et/ou cartographiée.

... et des invitations à la délimitation d'espaces :

- Lorsque la commune est dotée d'un PLU ou d'une carte communale, ce document « *peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux* »⁴⁷. Il s'agit en quelque sorte d'indiquer les lieux de la continuité

⁴² C. urb., art. L. 145-2.

⁴³ Toutefois l'article L. 145-3 II du code de l'urbanisme semble indirectement l'inciter.

⁴⁴ Tandis que les SCOT les localisent obligatoirement, vs. c. urb., art. L. 122-1-10.

⁴⁵ Par analogie, le juge administratif a considéré que l'absence de matérialisation de la bande littorale de 100 mètres sur le document graphique du POS ne révélait pas la méconnaissance par ce document de la réglementation relative à l'urbanisation dans ces parties du littoral : CAA Marseille 18 juin 2010, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, req. n°07MA00958.

⁴⁶ Les PLU de montagne peuvent exclure du champ d'application de l'article L. 145-5 (article protégeant les rives naturelles des petits lacs), certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. Voir fiche 4.

⁴⁷ C. urb., art. L. 145-3 III, al. 2.

urbaine. Si l'objectif d'un PADD, en conformité avec la loi Montagne, est de limiter l'étalement urbain et de ne prévoir l'urbanisation qu'en contiguïté de l'urbanisation existante, il conviendra d'identifier et de délimiter suffisamment les espaces supports de l'urbanisation dans le rapport de présentation⁴⁸. Le PLU peut en outre délimiter des secteurs dans lesquels il sera possible de déroger à la règle d'interdiction de construire aux abords des lacs inférieurs à 1 000 hectares⁴⁹.

- On retrouve aussi la délimitation possible des hameaux et groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement⁵⁰, sauf que le verbe « délimiter » pose ici question tel qu'appliqué à de futures zones de constructions. C'est l'emplacement des futurs hameaux qui est délimité en discontinuité de l'existant. Les OAP encadreront aussi cette urbanisation⁵¹.
- Les zones en vue de la pratique du ski *peuvent* être cartographiées. Selon l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, « *le règlement peut [...] 6° [...] délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus* »⁵².

■ **La possibilité donnée au préfet d'assurer le respect de la loi Montagne**

L'article L. 111-1-1 dispose que le PLU n'est directement confronté à la loi Montagne qu'en l'absence de SCOT. Si un SCOT existe, celui-ci sera la seule référence. Mais, en son absence, les PLU doivent donc être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne. Il revient au préfet de favoriser cette compatibilité en amont de la procédure d'élaboration du PLU au moment du « porter à connaissance »⁵³ comme en aval en ayant recours au pouvoir de réformation des PLU qu'il tient de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme. En effet, dans les communes non couvertes par un SCOT, l'acte d'approbation du PLU devient exécutoire un mois après sa transmission au préfet. Dans ce délai, le préfet peut notifier à la commune les modifications qu'il estime nécessaires et qui peuvent porter sur la mise en compatibilité du PLU avec (notamment) les DTA maintenues en vigueur après la publication de la loi du 12 juillet 2010 ou, en leur absence, avec les dispositions des lois Montagne et Littoral. Ce pouvoir du préfet est ancien (1983) mais il n'a guère été utilisé jusqu'à présent du fait que l'État est associé à l'élaboration des plans d'urbanisme (jadis par obligation et aujourd'hui par habitude)⁵⁴. Pourtant, il subsiste des POS en montagne qui n'ont pas été réellement contrôlés et présentent des incompatibilités avec la loi Montagne. Il est parfois constaté que le plan peut permettre en théorie la construction du fait d'un zonage permissif tandis que, pour autant, l'autorisation de construire ne pourra

⁴⁸ Illustration : CAA Lyon 11 oct. 2011, Communauté d'agglomération du lac du Bourget, req. n°10LY01274.

⁴⁹ C. urb., art. L. 145-5.

⁵⁰ Sous condition, voir c. urb., art. L. 145-3-III b.

⁵¹ D'autres zones AU sont délimitables après réalisations d'études spécifiques justifiant l'urbanisation en discontinuité, voir art. L. 145-3 III a et L. 145-5, al. 3.

⁵² Disposition reprise au j de l'article R. 123-11. Cette délimitation conditionne la réalisation d'équipements, voir fiche n°2, parag. « pistes de ski ».

⁵³ C. urb., art. L. 121-3.

⁵⁴ La réalisation des POS/PLU a longtemps été le fait de l'État lui-même et il n'est pas toujours évident pour un préfet d'exiger une mise en compatibilité du plan vis-à-vis de la loi Montagne, alors que ce sont ses propres services qui ont réalisé ce document pour une commune...

pas être délivrée car le projet ne sera pas conforme aux dispositions opposables de la loi Montagne.

2. Les autres normes à considérer par les PLU de montagne

Il est utile de mentionner les liens particuliers qu'entretiennent les PLU avec les servitudes d'utilité publique (A), avec les dispositions de la Convention alpine (B) ou avec les inventaires du patrimoine naturel ainsi qu'avec les sites Natura 2000 (C). Par ailleurs, les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement des massifs (SIADM) sont des documents stratégiques spécifiques à la montagne⁵⁵. Mais, dans la mesure où ils n'ont aucun caractère contraignant à l'égard des PLU, ils ne sont pas étudiés ici.

A. Les servitudes d'utilité publique et les PLU de montagne

Du fait d'un relief accidenté ou de la nécessité de protéger la nature, de nombreuses servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent dans les communes de montagne. Selon l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les PLU doivent comporter en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol. C'est la condition de leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol⁵⁶. Les communes ne sont toutefois pas tenues d'obtenir en droit une parfaite adéquation entre le PLU et les SUP. En vertu du principe d'indépendance des législations, le code de l'urbanisme n'organise pas la supériorité des SUP sur le PLU. En cas de différence entre les dispositions d'un PLU et une SUP, les demandes d'autorisation de construire sont instruites en application de la règle la plus restrictive. Mais, la rédaction des PLU doit, en toute logique et bon sens, tirer les conséquences de la présence de SUP et ne pas en contrarier la portée. On trouve les SUP susceptibles de s'appliquer en zone de montagne dans le *code de l'environnement* (plans de prévention des risques naturels prévisibles : art. L. 562-1 à L. 562-7, réserves naturelles : art. L. 332-1 et s., sites classés et inscrits : art. L. 341-1 et s., cœurs des parcs nationaux : art. L. 331-4, etc.), dans le *code du patrimoine* (ZPPAUP et AMVAP : art. L. 642-1, monuments historiques : art. L. 621-1 et s.), dans le *code forestier* (servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier : art. L. 151-1 à L. 151-6, servitudes relatives aux forêts dites de protection : art. L. 411-1 à L. 413-1, gestion ONF), ou encore dans le *code du tourisme* (servitude « piste de ski » de passage sur les propriétés privées, art. L. 342-20, ou servitude de survol au profit des téléphériques de la loi du 8 juillet 1941)⁵⁷.

⁵⁵ Issus de la loi Montagne (art. 9 bis).

⁵⁶ Les SUP sont au nombre des dispositions législatives ou réglementaires avec lesquelles les autorisations de construire doivent être conformes : c. urb., art. L. 421-6. Le préfet a le pouvoir de les imposer, voir c. urb., art. L. 126-1.

⁵⁷ Voir annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme (liste des SUP).

B. La Convention alpine et les conditions de son opposabilité

La Convention sur la protection des Alpes est entrée en vigueur en 2005⁵⁸. Cette convention internationale est originale au plan territorial car elle couvre toutes les Alpes. Elle l'est aussi au plan du contenu car elle pose un regard neuf sur les problématiques d'urbanisme en montagne⁵⁹. Cependant, le droit français n'entretient pas avec elle des relations étroites. En effet, le droit français de l'urbanisme ne la tient pas officiellement parmi ses sources d'inspiration majeures⁶⁰. Par ailleurs, les préfets ne semblent pas non plus faire mention de la convention lors du « porter à connaissance »⁶¹. Aucune décision juridictionnelle n'a également permis d'appliquer en France – à ce jour – les stipulations de la convention afin de sanctionner la rédaction erronée de plans ou de préciser les rapports juridiques entretenus entre la convention et les documents d'urbanisme⁶². Pourtant, il s'agit bien d'un engagement international de la France, dûment ratifié et donc en théorie opposable aux actes administratifs⁶³. Mais, pour que les traités et les conventions soient opposables, il convient qu'ils puissent jouir d'un effet direct suffisant. Or, la normativité de la Convention alpine fait débat. Il est admis qu'une majorité de ses dispositions n'a pas d'effet direct du fait d'une rédaction trop générale. Cependant, bien que peu nombreuses, certaines dispositions de la convention sont susceptibles de s'appliquer directement aux rédacteurs des PLU du fait d'une écriture qui ne laisse pas de doute quant à l'interprétation des termes et qui n'appelle aucune disposition législative ou réglementaire en droit interne pour les rendre concrètement applicables. Par exemple, et pour s'en tenir uniquement aux dispositions intéressant les PLU⁶⁴, il en va de l'article 11, alinéa 1 du protocole « *Transport* », lequel stipule que « *Les parties contractantes s'abstiennent de construire de nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin* »⁶⁵. Ces dispositions sont contraignantes, si bien que la France a émis une réserve (déclaration interprétative) concernant les dispositions de ce protocole

⁵⁸ Elle a été ratifiée par huit pays plus l'Union européenne. Voir la convention cadre signée le 7 novembre 1991 à Salzbourg. Ses protocoles sont plus précis (protection des sols, aménagement du territoire, forêts de montagne : 2005, agriculture de montagne : 2003, etc.). Voir CIPRA http://www.alpconv.org/index_en.

⁵⁹ Voir P. Yolka, dir., *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne ?*, actes du colloque CIPRA, déc. 2008, 147 p.

⁶⁰ Il n'y a qu'un seul exemple de réelle prise en compte de la Convention alpine : le projet de DTA « Alpes du Nord » (mais projet abandonné).

⁶¹ L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme n'en fait pas directement mention, ni le code de l'urbanisme dans son ensemble.

⁶² Des requérants ont parfois tenté de contester un projet d'urbanisme en arguant de sa méconnaissance de la Convention alpine mais sans apporter les précisions permettant au juge d'apprécier le bien-fondé du moyen avancé. Voir CE 31 juill. 1996, Ass. Société Alpine de protection de la nature, req. n°163069.

⁶³ CE, ass., 30 mai 1952, Dame Kirkwood, *Rec. CE* p. 291.

⁶⁴ Les autres stipulations réputées d'effet direct sont : l'article 11, § 2 du protocole « Forêts de montagne » (compensation pour les propriétaires de forêts des prestations dépassant les obligations légales), l'article 15, § 1, 2 et 4 du protocole « Protection de la nature » (protection des espèces animales et végétales), l'article 12, § 2 du protocole « Tourisme » (les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques et concessions sont conditionnées par la suppression des infrastructures hors d'usage ainsi que par la remise en état de nature des surfaces délaissées). Voir A. Geslin, *Convention alpine et droit international public*, in *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne ?*, *op. cit.* p. 26-37.

⁶⁵ Ainsi que l'article 11, alinéa 2 qui traite des conditions de réalisation des projets routiers à grand débit pour le trafic intra-alpin.

altérant sensiblement leur application⁶⁶. Plus encore l'article 9 du protocole « *Aménagement du territoire et développement durable* » est applicable dans son ensemble. Il est relatif au contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable. Il énonce par exemple un objectif de *limitation de la construction de résidences secondaires* (art. 9, § 3, e)⁶⁷ ou la *délimitation des zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables seront limités ou interdits* (art. 9, § 4, b)⁶⁸.

C. **Les inventaires du patrimoine naturel et paysager et les sites Natura 2000**

Les délimitations de type sites Natura 2000, ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou zones humides (convention de Ramsar de 1971) sont dépourvues d'effet juridique direct et de caractère réglementaire. Elles constituent de « *simples indices de la qualité environnementale d'un site* »⁶⁹. Les communes ou les intercommunalités doivent cependant s'appuyer sur ces outils de connaissance pour adapter en conséquence le contenu des PLU, faute de quoi leurs décisions d'urbanisme sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif. Les préfets portent en outre ces informations à leur connaissance⁷⁰. Seul le cas des ZNIEFF et des sites Natura 2000 est brièvement abordé ci-après.

■ **Les ZNIEFF**

Les ZNIEFF, particulièrement nombreuses en zones de montagne⁷¹, sont des inventaires établis sous la responsabilité scientifique du Muséum d'histoire naturelle⁷². Ce sont de précieux outils d'information et d'aide à la décision pour les pouvoirs publics. Mais ils sont dépourvus d'effet direct sur les PLU ou sur la délivrance des autorisations d'urbanisme. Ainsi la présence d'une ZNIEFF de type II de 2 780 hectares ne saurait à elle seule motiver l'annulation d'une autorisation de carrière à ciel ouvert⁷³. L'identification d'une ZNIEFF n'exige pas directement des pouvoirs publics la prise de mesures de sauvegarde et n'est accompagnée d'aucune mesure réglementaire de protection. Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié en tant que richesse biologique et écologique, point de départ objectif pour faire des propositions de protection des zones ou d'acquisition de terrains. Pour autant, on ne peut les compter pour quantité négligeable. En tout état de cause, les données de la ZNIEFF doivent être

⁶⁶ Voir A. Geslin, Convention alpine et droit international public, et P. Juen, La convention alpine et les transports, in *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne ?*, op. cit, p. 106.

⁶⁷ L'enjeu de limitation des « lits froids » est prégnant au niveau des stations de tourisme : voir *infra* fiche n°2.

⁶⁸ L'article 8, § 2 à 4 de ce même protocole est également réputé d'applicabilité directe, mais le droit français va déjà pleinement dans son sens (objectif des planifications, élaboration en concertation, révision périodique, etc.).

⁶⁹ CE 20 mai 2011, Communauté de communes du Lac du Bourget, req. n°325552, publié au recueil *Lebon*.

⁷⁰ C. env., art. L. 411-5 I, al. 5.

⁷¹ Il existe aussi les arrêtés de biotope (flore des montagnes, etc.)... non abordés ici.

⁷² C. env., art. L. 411-5.

⁷³ CAA Bordeaux 23 nov. 2000, Société des carrières et matériaux d'Asasp, req. n°98BX01295.

prises en compte dans la procédure d'élaboration du PLU. Au plan de la légalité externe, l'absence de mention d'une ZNIEFF dans l'étude de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation est constitutive d'une irrégularité. Par exemple, la révision d'un PLU peut être annulée lorsque le rapport de présentation ne comporte aucune analyse des incidences sur l'environnement de l'urbanisation partielle d'un secteur appartenant à un site classé en ZNIEFF, et n'indique pas les mesures destinées à garantir la préservation du milieu et à assurer sa mise en valeur⁷⁴. Sur le fond, pour le juge administratif, la présence d'une ZNIEFF permet de qualifier la richesse écologique d'un site ou d'un secteur. C'est un élément parmi d'autres pour apprécier la légalité d'une politique d'urbanisme. Cependant, compte tenu du pouvoir discrétionnaire laissé aux communes pour élaborer le contenu des PLU, le juge ne relève que les erreurs manifestes d'appréciation lorsqu'un PLU ne protégerait pas suffisamment une ZNIEFF. La présence d'une ZNIEFF peut notamment justifier que l'on protège le site par son classement en zone naturelle.

■ Les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 résultent des engagements de la France en faveur de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Ce ne sont pas de simples inventaires du patrimoine naturel. Ils se distinguent en cela des ZNIEFF. Ils forment un réseau dont la gestion fait l'objet en France d'une approche contractuelle entre les différents acteurs concernés (État, agriculteurs, propriétaires, chasseurs, etc.)⁷⁵. Néanmoins, tout comme les ZNIEFF, la présence de ces sites n'a pas d'effet contraignant **direct** sur le contenu des PLU. Toutefois, cette présence a des conséquences importantes sur la mise en œuvre du PLU. Tout d'abord, le plan devra assurer une protection adaptée des sites Natura 2000. Ensuite, leur présence en tout ou partie sur le territoire d'un PLU exige la réalisation d'une évaluation environnementale⁷⁶ dans la mesure où le PLU, par les travaux, ouvrages ou aménagements qu'il permet, est un document susceptible d'affecter de tels sites⁷⁷. Les procédures d'évolution des PLU (modifications ou révisions) qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 font également l'objet d'une telle évaluation⁷⁸. Enfin, lorsqu'un PLU aura nécessité une telle évaluation environnementale, il conviendra de procéder au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du PLU, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces⁷⁹.

⁷⁴ CE 20 mai 2011 Commune de Saint Joseph, req. n°321440.

⁷⁵ L'origine est la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992. Le droit français définit les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale. Il décrit la procédure de sélection des sites d'importance communautaire dits sites Natura 2000 et les modes de gestion. Voir c. env., art. L. 414-1 et s., art. R. 414-1 et s.

⁷⁶ Evaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement (EIPPE).

⁷⁷ C. urb. art. R. 121-14 dans sa rédaction applicable au 1^{er} février 2013 (évaluation obligatoire pour les PLU comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 ou évaluation facultative « au cas par cas » si l'on estime que le PLU a des effets sur un site Natura 2000 situé en limite ou à proximité de son territoire). V fiche n°4.

⁷⁸ Sont concernées les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme : v. c. urb. art. R. 121-16 dans sa version applicable au 1^{er} févr. 2013

⁷⁹ C. urb., art. L. 123-13-1 puis art. L. 123-12-2 à compter du 1^{er} janvier 2013.